

ARRÊTE N° 26/014

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Territoire communal

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT la demande de Madame la directrice des services techniques municipaux de pouvoir faire intervenir le personnel communal pour l'entretien courant des espaces publics à tout moment de jour comme de nuit sur la voirie communale pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation pourra être interdite ou se faire sur chaussée réduite en cas de travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement pourra être interdit à tous véhicules au droit des chantiers.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h et tout dépassement pourra être interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire re sera mise en place et entretenue par les services municipaux chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Ces dispositions prendront effet jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Mme la directrice des services techniques municipaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 4 février 2026

Hervé Javelle
Adjoint au maire

